

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/14
Date : 14 novembre 2025

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Gocha Lordkipanidze, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Erdenebalsuren Damdin**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

(annexe confidentielle)

**Transmission des observations présentées par la République centrafricaine concernant le
Mémoire d'appel de la Défense**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

Le conseil d'Edmond Beina

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
La République centrafricaine

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. Transmission

1. Conformément à la règle 13-2 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffe transmet par la présente les observations présentées par les autorités de la République centrafricaine (RCA) concernant le Mémoire de la Défense à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine (« le Mémoire d'appel »). Le Greffe a reçu ces observations le 13 novembre 2025¹.

2. Le Greffe informe la Chambre d'appel que la version originale anglaise du Mémoire d'appel ainsi que le rectificatif à sa traduction française ont été notifiés aux autorités centrafricaines le 3 novembre 2025².

II. Classification

3. Conformément à la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour, l'annexe jointe au présent document est déposée sous la mention « confidentiel », conformément à la classification indiquée par les autorités centrafricaines.

/signé/

M. Marc Dubuisson, Directeur des services judiciaires
 Au nom de
 M. Osvaldo Zavala Giler, Greffier

Fait le 14 novembre 2025

À La Haye (Pays-Bas)

¹ Défense, Mémoire de la Défense à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, 6 octobre 2025, ICC-01/14-220-Conf-tFRA-Corr ; une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/14-220-Red-tFRA-Corr.

² Rectificatif à la traduction française du Mémoire d'appel, déposé le 28 octobre 2025, ICC-01/14-220-Conf-Exp-tFRA-Corr.